

Décret

Générale

modern

# Décret n° 84-072/PR/MCTT rendant exécutoire la délibération n°-2/84 du 6 juin 1984 du conseil d'administration de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation du compte financier de l'office pour l'exercice 1982.

n° 84-072/PR/MCTT

Ministère Ministère du commerce, des transports et du tourisme	Date de publication 4 juillet 1984
Numéro JO n° 7 du 30/07/1984	Date du numéro 30 juillet 1984

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°1 et 2 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°77/010 du 15 juillet 1977 fixant les attributions des membres du gouvernement

**VU** la loi n°18 du 30 mars 1978 portant création de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation

**VU** l'article n°12 de la loi n° 18 du 30 mars 1978, fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'ONAC

**VU** la délibération n°3/83 du 06 juin 1984 du conseil d'administration de l'ONAC

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme président du conseil d'administration de l'ONAC

Le Conseil des Ministres entendu en a séance du 19 juin 1984.

## TEXTE INTÉGRAL

### DECRETE

#### Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 2/84 du conseil d'administration de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation du compte financier de l'ONAC exercice 1982, et arrêtant les opérations de cet exercice aux montants définitifs ci-après. Produits de fonctionnement : neuf cent cinquante trois millions deux cent onze mille cinq cent soixante-dix francs Djibouti (953.211.570 FD). Charges de fonctionnement : neuf cent six millions soixante-quatorze mille quatre francs Djibouti (906.74.004 FD). Excédent d'exploitation : quarante sept millions cent trente sept mille cinq cent soixante-six francs Djibouti (47.137.566 FD).

**Article 2**

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---